

# Boite à outils

## LES PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES D'ENTREPRISES



*Document élaboré par le cabinet de conseil ORIGINAL INVEST*



Casablanca Technopark – Tel 0522 52 50 78 Email : [contact@originalinvest.com](mailto:contact@originalinvest.com)

## Sommaire

<b>Boite à outils</b> .....	1
<b>1. La personne physique (Entreprise individuelle)</b> .....	3
<b>2. La Société en Nom Collectif</b> .....	3
<b>3. La Société A Responsabilité Limitée (SARL)</b> .....	4
<b>4. La Société Anonyme (SA)</b> .....	5

## 1. La personne physique (Entreprise individuelle)

---

- L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne.
- Une grande liberté d'action : l'entrepreneur est le seul maître à bord et n'a de comptes à rendre à personne. La notion d' « abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle.
- En contrepartie, les patrimoines professionnel et personnel sont juridiquement confondus.
- L'entrepreneur est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens.
- Les bénéfices de l'entreprise seront portés dans la déclaration des revenus de l'entrepreneur.
- Les formalités de création de l'entreprise sont réduites au minimum. Il suffit de demander sa patente et son immatriculation, en tant que personne physique.

## 2. La Société en Nom Collectif

---

### Définition

La société en nom collectif est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

### Caractéristiques

- La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ».
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, ou en prévoir la désignation par acte ultérieur.
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.
- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts.

### 3. La Société A Responsabilité Limitée (SARL)

---

#### Définition

La SARL est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au registre de commerce.

#### Caractéristiques

- Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL.
- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50.
- Le montant du capital social est de ZERO. Le blocage du capital est obligatoire à partir du seuil de 100 000 DH dont au moins le 1/4 doit être déposé obligatoirement dans un compte bancaire bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre du Commerce.
- La part sociale est d'au moins 100 DH. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés
- Les apports peuvent être en nature. Ils sont évalués par un commissaire aux apports.
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers.
- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts.
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- Le procureur est habilité, de sa propre initiative à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes afin de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
- Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Interdiction est faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société.
- Les associés détenant le 1/10ème du capital peuvent exercer une action en justice contre les gérants.

#### 4. La Société Anonyme (SA)

---

##### **Définition**

La société anonyme (SA) est une société Commerciale par sa forme quel que soit son objet. La personnalité juridique de la société est très affirmée.

##### **Caractéristiques**

- La SA doit comporter un nombre suffisant d'actionnaires lui permettant d'accomplir son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle, sans que ce nombre soit inférieur à cinq (5).
- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Le Capital est divisé en actions négociables, il doit être au minimum de 300.000 DH (si pas d'appel public à l'épargne).
- La SA peut être gérée de 2 manières : Gestion classique avec Conseil d'administration ou nouvelle gestion avec Directoire et Conseil de surveillance.
- Les administrateurs (3 au minimum et 12 au maximum) sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ils constituent le conseil d'administration qui élit son Président.
- La SA est gérée par le Conseil d'administration. Le PDG cumule la fonction de Directeur Général et de Président. Il représente la société.
- La SA doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes (CAC), chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux. Les commissaires aux comptes sont nommés par les statuts de création de la société et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires durant la vie juridique de l'entreprise.

#### 5. La Société Anonyme Simplifiée (SAS)

---

##### **Définition**

La société anonyme simplifiée est une société constituée entre personnes morales en vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune.

##### **Caractéristiques :**

- Les membres de la société anonyme simplifiée doivent avoir un capital au moins égal à deux millions de dirhams ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.
- Les statuts doivent être signés par tous les associés.
- Le capital doit être libéré en totalité dès la signature de ces statuts.
- La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
- Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.
- Les sociétés doit avoir un président désigné initialement dans les statuts et, ensuite, de la manière que ses statuts déterminent.
- Le président peut être une personne morale.